



@Conf_Batonniers



Le président, le premier vice-président, le Bureau et les services de la Conférence des bâtonniers vous souhaitent d'excellentes fêtes de fin d'année et se réjouissent de vous retrouver en 2024

Novembre
Décembre
2023



@conferencedesbatonniers

L'ACTUALITÉ DE LA PROFESSION

Elections au Conseil national des barreaux (mandature 2024-2026)

Le 28 novembre étaient organisées les élections visant à désigner les 80 élus du CNB pour la mandature 2024 - 2026.

Pour le collège ordinal circonscription nationale, l'ensemble des élus sont des candidates et candidats qui étaient soutenus par la Conférence des bâtonniers, une première qui constitue un indéniable succès et augure de belles perspectives pour la mandature à venir.

La Conférence tient à remercier les bâtonniers et membres des conseils de l'Ordre pour leur mobilisation.

S'agissant du collège général, sont arrivés en tête pour la circonscription nationale le SAF (6 sièges), l'ACE (5 sièges), la FNUJA (5 sièges) et l'ABF (4 sièges) et pour la circonscription de Paris l'ACE (5 sièges), l'UJA (4 sièges) et le SAF (3 sièges).

Fidèle à ses engagements, la Conférence soutiendra l'action de l'institution représentative de la profession en portant la voix et les préoccupations de l'ordinalité et en poursuivant les efforts entrepris pour fédérer les belles énergies des ordres de province.

Le 15 décembre prochain se tiendra l'assemblée générale électorale au cours de laquelle les 80 nouveaux membres éliront leur Bureau et désigneront leur président. Les nouveaux élus prendront leurs fonctions le 1^{er} janvier 2024 pour trois ans.

Les résultats du scrutin, notamment la liste des 24 membres du collège ordinal province, sont accessibles sur le [site Internet de la Conférence](#).

Proposition de loi visant à l'extension du droit de visite des bâtonniers

Le droit de visite des bâtonniers consacré par l'article 719 du code de procédure pénale est à ce jour exclu concernant les lieux d'hospitalisation sous contrainte (article L. 3222-4-1 du code de la santé publique), dont les décisions constituent pourtant une mesure privative de liberté pouvant faire l'objet de recours juridictionnels dans des lieux où peuvent sévir des conditions contraires aux droits et à la dignité des personnes.

C'est dans ce contexte que Monsieur le député Frédéric MATHIEU s'est proposé de déposer une proposition de loi « *relative à l'extension du droit de visite des bâtonnières et bâtonniers et leurs délégués* », faisant écho à une demande formulée de longue date par la profession d'avocat.

En soutien à cette démarche, la Conférence a écrit aux présidents de chaque groupe politique de l'Assemblée nationale et à chacun des députés afin de solliciter qu'ils puissent se joindre à la liste des parlementaires signataires de ce texte. En parallèle, afin que les bâtonniers puissent également sensibiliser les députés de leurs circonscriptions, la Conférence a mis à leur disposition un modèle de courrier.

La [proposition de loi n° 1968](#) a été déposée le 30 novembre avec un total de 94 députés signataires et a été publiée sur le site de l'Assemblée nationale le 6 décembre. La Conférence reste attentive aux suites qui y seront données et ne manquera pas de tenir informés les bâtonniers.

Publication du décret n° 2023-1125 du 1^{er} décembre 2023 relatif à la formation professionnelle des avocats

Le décret n° 2023-1125 *relatif à la formation professionnelle des avocats* a été publié au Journal Officiel du 2 décembre 2023 : composé de 56 articles, ce texte attendu de longue date par la profession d'avocat modifie de nombreuses dispositions du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 *organisant la profession d'avocat* en matière d'omission, d'accompagnement des jeunes avocats, des spécialisations, de l'examen d'entrée au CRFPA pour les docteurs en droit, des passerelles d'accès à la profession et la formation initiale.

[Un courrier détaillant l'ensemble de ces dispositions a été adressé aux bâtonniers le 5 décembre](#). Deux commentaires de ce décret ont été publiés par le bâtonnier Patrick LINGIBÉ, vice-président de la Conférence, sur le site actu-juridique dans les éditions du [5 décembre](#) et du [6 décembre](#).

Il est à noter tout particulièrement que ce texte modifie l'article 105 du décret du 27 novembre 1991 en faisant de la formation continue une condition d'exercice de la profession : **pourra ainsi dorénavant être omis du tableau l'avocat qui ne justifiera pas avoir satisfait à son obligation de formation continue à compter de l'année 2024.**

Enfin, ce décret revoit également les compositions de la Commission de la formation professionnelle du Conseil national des barreaux, du conseil d'administration des centres de formation professionnelle, du jury du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du jury de l'entretien de validation des compétences professionnelles en vue de l'obtention d'un certificat de spécialisation.

L'ACTUALITÉ DE LA CONFÉRENCE

Assemblée générale du 24 novembre

Près de 120 bâtonniers et vice-bâtonniers avaient effectué le déplacement à Paris pour cette dernière assemblée générale de l'année et de la mandature du président Bruno Blanquer.

La matinée a été notamment consacrée aux élections de renouvellement partiel des membres du Bureau de la Conférence (voir *infra*), tous les candidats ayant été élus au premier tour.

A l'ordre du jour figuraient les sujets suivants : la rémunération complémentaire du collaborateur pour la transmission d'un dossier au collaborant et la collaboration inter-barreaux, la présentation de Juri'Predis, l'assujettissement des dividendes versés par les SEL aux SPFPL, l'architecture des contrôles LBC-FT, les violences faites aux avocats, la création d'un guichet unique pour les victimes et un tour d'horizon complet des actualités pénales.

Deux motions ont été adoptées à cette occasion : la première s'opposant à la [comparution à l'audience dans des cages vitrées](#) (94,32 %), la seconde s'opposant à la [fouille des avocats dans les locaux de garde à vue](#) (98,88 %).

Rendez-vous est pris le 26 janvier 2024 pour la première assemblée générale de l'année, moment fort de la vie de la Conférence et de l'ensemble de la profession qui sera l'occasion pour le président d'interpeller le garde des Sceaux sur les défis à venir pour la profession.

De nouveaux membres du Bureau de la Conférence

L'assemblée générale du 24 novembre a été marquée par le renouvellement partiel des membres du Bureau de la Conférence. Ont été élus :

Dans le collège des barreaux de plus de 400 avocats :

- Madame le bâtonnier Sophie CAÏS, barreau de Toulon
- Madame le bâtonnier Marie-Christine DUTAT, barreau de Lille
- Madame le bâtonnier Christine MAZE, barreau de Bordeaux
- Monsieur le vice-bâtonnier Fabien ARAKELIAN, Barreau des Hauts-de-Seine
- Monsieur le bâtonnier Nicolas BEDEL de BUZAREINGUES, Barreau de Montpellier
- Monsieur le bâtonnier Benoît PORTEU de la MORANDIERE, Barreau d'Aix-en-Provence

Dans le collège des barreaux de 100 à 400 avocats :

- Madame le bâtonnier Karine RIVOALLAN, Barreau de Saint-Brieuc
- Madame le bâtonnier Dominique VIAL-BONDON, Barreau de Béziers
- Monsieur le bâtonnier Stéphane GIURANNA, Barreau d'Epinal
- Monsieur le bâtonnier Stéphane NESA, Barreau d'Ajaccio

Dans le collège des barreaux d'Outre-mer :

- Monsieur le bâtonnier Laurent PAYEN, Barreau de Saint-Denis de la Réunion

Aux félicitations pour les 10 nouveaux membres du Bureau élus ainsi que pour le bâtonnier Stéphane Nesa réélu, s'ajoute la reconnaissance de la Conférence aux membres sortants pour le travail accompli pendant la durée de leurs mandats respectifs avec une générosité et un dévouement qui n'a d'égal que la passion qui les anime pour notre profession.

Les bâtonniers Patricia ASTRUC-GAVALDA, Nathalie DUPONT, Geneviève MAILLET, Zohra PRIMARD, Bruno CARRIOU, Christophe DARBOIS, Lionel ESCOFFIER, Remy LEVY et Patrick LINGIBÉ doivent être chaleureusement remerciés pour l'investissement avec lequel ils ont accompli leur mandat... même si en réalité, on ne quitte jamais tout à fait la Conférence.

Séminaire des Dauphins des 30 novembre, 1^{er} et 2 décembre

Comme chaque année, la Conférence des bâtonniers et l'Institut de formation ordinal de la Conférence ont organisé le traditionnel séminaire visant à préparer les bâtonniers et vice-bâtonniers élus à l'exercice de leurs fonctions à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le succès de ce séminaire très attendu ne s'est pas démenti puisque 70 des 100 bâtonniers élus avaient effectué le déplacement à Paris.

C'est dans une atmosphère studieuse que les membres du Bureau de la Conférence ainsi que plusieurs anciens présidents se sont attachés à dresser un tableau complet des aspects pratiques mais aussi techniques et juridiques de la fonction de bâtonnier et du rôle des ordres. Ont également été présentés les dimensions budgétaires et financières du fonctionnement ordinal, ainsi que les structures techniques de la profession (UNCA, SCB, LPA, CNBF).

Monsieur le bâtonnier Frédéric MORTIMORE, président de la Commission « Formation ordinal » de la Conférence, doit être chaleureusement remercié pour l'organisation et la réussite de ce nouveau séminaire. [Les rapports présentés à cette occasion sont disponibles sur le site de la Conférence.](#)

La Conférence assure les bâtonniers qui prendront leurs fonctions au 1^{er} janvier 2024 de son écoute, de son soutien et de son entière disponibilité.

Semaine d'action de visite des lieux de privation de liberté

Malgré une seconde condamnation de la France par la [CEDH le 6 juillet 2023](#) et une [décision n° 2023-1064 rendue par le Conseil constitutionnel le 6 octobre 2023](#) jugeant qu'en cas d'atteinte à la dignité d'une personne résultant des conditions de sa garde à vue, le magistrat compétent doit immédiatement prendre toute mesure afin de mettre fin à cette atteinte ou, si aucune mesure ne le permet, ordonner sa remise en liberté, les conditions de détention ne semblent guère évoluer et il n'y a par ailleurs jamais eu autant de détenus en France qu'en ce mois de novembre 2023 avec plus de 75.000 personnes incarcérées.

Dans cette situation où selon Dominique Simonnot, Contrôleure générale des lieux de privation de liberté, « rien n'est proposé pour remédier à la surpopulation carcérale », la Conférence veillera à toujours dénoncer les atteintes aux droits des détenus à travers la mobilisation de ses bâtonniers sur tout le territoire.

La dernière [semaine d'action du 13 au 17 novembre](#) dernier a été un franc succès et la Conférence tient à féliciter et remercier les nombreux bâtonniers pour leur action. Une synthèse de cette semaine de visite est en cours d'élaboration en vue d'une transmission à la CGLPL. Dans l'attente, l'ensemble des rapports de visite établis à l'occasion de cette semaine d'action sont à consulter [ici](#).

Nuit du droit 2023 : le succès au rendez-vous !

Le 4 octobre 2023 marquait le 75^{ème} anniversaire de la Constitution. Comme chaque année en cette date anniversaire, le président du Conseil constitutionnel a organisé « une Nuit du Droit » afin de mieux en faire connaître les grands principes et les arcanes du droit aux citoyens.

La Conférence des bâtonniers de France étant comme chaque année partenaire de cet évènement, de nombreux bâtonniers s'y sont associés par la mise en place d'actions et d'initiatives valorisant et faisant mieux connaître la place du droit et des avocats dans la société ; qu'ils en soient ici chaleureusement remerciés.

Grâce à cette importante mobilisation, cette [édition 2023 de la Nuit du Droit](#) a été une véritable réussite comme en [témoigne la note de synthèse de cette édition](#).

La date de l'édition 2024 sera arrêtée en début d'année et sera communiquée dans les meilleurs délais aux bâtonniers.

Centrale d'achat des avocats Praeferentia : un nouveau partenaire pour les barreaux

[Praeferentia, la centrale d'achat de la profession](#) accueille un nouveau partenaire permettant aux barreaux ainsi qu'aux institutions voisines (écoles de formation, CARPA, etc.) et à leurs personnels d'adhérer individuellement et librement à la plateforme d'avantages « [Toutateam](#) »... l'occasion pour les ordres, en cette période de fêtes, de proposer à leurs personnels ou à l'ensemble des avocats du barreau, un service de type « Comité d'entreprise ».

En souscrivant de manière collective, les barreaux bénéficient du tarif de base spécial de 10 € TTC par personne pour une année, contre 15€ pour une adhésion individuelle. Pour toutes demandes de renseignement, vous pouvez contacter *Praeferentia* au 01.44.01.50.99 ou à l'adresse : contact@praeferentia.com

ACTUALITÉS

LÉGISLATIVES

&

JURISPRUDENTIELLES

Port de signes distinctifs : modification de l'article 1 du RIN

[Publiée au JO du 27 octobre 2023](#), cette décision à caractère normatif votée par l'assemblée générale du CNB le 7 septembre 2023, conduit à l'insertion dans le RIN d'un article 1.3 bis rédigé comme suit : « (...) les avocats revêtent dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, le costume de leur profession. L'avocat ne porte aucun signe distinctif avec sa robe ». Cette disposition, conforme à la position de la Conférence, permet une harmonisation des pratiques au sein des barreaux.

Exercice en société des professions libérales réglementées ([décret n° 2023-1165 du 9 novembre 2023](#))

Publié au [JO du 12 décembre 2023](#), ce texte détaille les professions relevant de la famille des professions juridiques ou judiciaires conformément à l'article 2 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées. Sont concernés : les avocats, les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires (AJMJ), les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les commissaires de justice, les greffiers des tribunaux de commerce, les notaires. Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

Port de signes distinctifs : règlement intérieur du barreau de Lyon

Dans un [arrêt du 23 novembre 2023 \(n° 23/03956\)](#), la Cour d'appel de Lyon a confirmé les décisions du conseil de l'Ordre du barreau de Lyon prises lors de ses séances des 7 décembre 2022 et 11 janvier 2023 en matière de port de signes distinctifs avec la robe d'avocat. Celles-ci disposaient : « (...) L'avocat ne peut porter avec la robe aucun signe manifestant une appartenance ou une opinion religieuse, philosophique ou politique ». Cette disposition rejoint la formulation qui avait été proposée par la Conférence lors de la concertation lancée par le CNB à l'instar des règlements intérieurs de nombreux barreaux.

Cours criminelles départementales ([n° 2023-1069/1070](#))

Dans une [décision du 24 novembre 2023](#), le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur les deux QPC (n° [2023-1069](#) et [2023-1070](#)) concernant le jugement des crimes punis de quinze à vingt ans de réclusion criminelle par les cours criminelles départementales. Les sages de la rue Montpensier ont considéré que les dispositions contestées ne méconnaissent aucun droit ou liberté que la Constitution garantit. Cette décision va à l'encontre de la position de la Conférence qui depuis toujours s'oppose aux cours criminelles départementales, composées de cinq magistrats professionnels et qui ne font pas intervenir de jurés.

C'EST À LIRE

- Les interviews du président Bruno BLANQUER :
 - « [L'autorégulation est la garantie de notre indépendance](#) », Gazette du Palais, 12 décembre 2023
 - « [Il y a un problème d'accès au juge dans ce pays](#) », l'Indépendant, 3 décembre 2023
- Les derniers articles du bâtonnier Patrick LINGIBÉ, vice-président de la Conférence :
 - « [Loi justice : les trois censures et leçons du Conseil constitutionnel](#) », actu-juridique.fr, 20 novembre 2023
 - « [Réforme constitutionnelle et changements institutionnels en Outre-mer : quelle voie emprunter ?](#) », dalloz-actualite.fr, 23 novembre 2023
 - « [Avocat : les nouvelles dispositions du décret du 1^{er} décembre relatives au CNB et aux CRFPA](#) », actu-juridique.fr, 5 décembre 2023
 - « [Réforme de la formation des avocats : CAPA, formation continue, spécialisation et tableau](#) », actu-juridique.fr, 6 décembre 2023
 - « [Excès de vitesse inférieurs à 5km/heure : quel changement à compter du 1^{er} janvier 2024 ?](#) » Village Justice, 11 décembre 2023
- Guide du CCBE « [La Cour européenne des droits de l'Homme, Questions-réponses destinées aux avocats](#) », 2023

L'AVIS DÉONTOLOGIQUE DU MOIS

Un cabinet d'avocats, dans le cadre d'un mécénat, peut-il avoir son logo sur la tenue des joueurs d'une association sportive ?

Aux termes de l'article 10.1 du RIN :

« La publicité personnelle s'entend de toute forme de communication destinée à promouvoir les services de l'avocat ».

Outre qu'il est possible à un cabinet d'avocats de participer à des opérations de mécénat sportif, « l'affichage par un cabinet d'avocats d'un panneau publicitaire dans l'enceinte d'un club sportif comprenant le nom et les coordonnées du cabinet, ainsi que l'apposition d'un logo sur des tenues de sport, ne sont pas, en soi, interdits (...) » (DAMIEN / ADER, « Règles de la profession d'avocat », Edition Dalloz 2022-2023) (Avis n°2011-018 de la CRU du CNB du 25/05/2011)

Il sera rappelé que toute publicité doit être communiquée, sans délai, au conseil de l'ordre et que dans toute communication, l'avocat doit veiller au respect des principes essentiels de la profession (article 10.2 du RIN).

[Consulter la base de données des avis déontologiques](#)

LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE

La directive européenne 98/5/CE s'oppose à une réglementation nationale qui interdit à l'avocat ressortissant de l'Union européenne d'exercer, directement ou en tant que remplaçant dans un dossier, un mandat au titre de l'aide juridictionnelle (*arrêt Dr Maximilian Maier, 19 octobre 2023, aff. E-12/22*).

Saisie d'une question en interprétation par le Verwaltungsgerichtshof (Liechtenstein), la Cour de justice de l'Association européenne de libre-échange (« AELE ») note que la réglementation au Liechtenstein interdit à l'avocat de l'Union d'être désigné comme avocat au titre de l'aide juridictionnelle.

Or, en l'espèce, un avocat autrichien, également inscrit comme avocat européen au Liechtenstein, a fait l'objet d'une décision du barreau de ce dernier Etat lui rappelant qu'il n'était pas autorisé à exercer des mandats au titre de l'aide juridictionnelle ni directement ni en tant que remplaçant.

La Cour AELE a estimé qu'une telle règle nationale va au-delà des exceptions exhaustives prévues par la directive 98/5/CE relative au libre établissement des avocats et est incompatible avec celle-ci.

AVOIR LE REFLEXE EUROPEEN

La Cour de justice de l'Association européenne de libre-échange (« AELE »), rarement évoquée dans l'actualité, est compétente à l'égard des Etats de l'AELE qui sont parties à l'accord sur l'Espace économique européen (actuellement l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège).

La réglementation de l'Union européenne est applicable dans ces Etats sous certaines conditions : c'est le cas notamment de la directive relative au libre établissement des avocats. Les avocats ressortissants de l'Union peuvent donc s'établir en Islande, Norvège ou au Liechtenstein sous les mêmes conditions qu'au sein d'un autre Etat membre de l'Union.

En l'espèce, toutefois, la réglementation du Liechtenstein leur interdisait expressément et sans exception possible d'exercer de mandat au titre de l'aide juridictionnelle. Le Liechtenstein soutenait que la protection des destinataires de services juridiques et la bonne administration de la justice justifiaient cette restriction, car les exigences du procès équitable imposent qu'un avocat nommé au titre de l'aide juridictionnelle ait une connaissance approfondie du droit national.

Selon la Cour AELE, ces considérations ne peuvent toutefois pas justifier une telle restriction, lesquelles ne font pas partie des exceptions exhaustives prévues à l'article 5, para. (2) et (3) de la directive. Au demeurant, les juges notent que la directive n'a pas supprimé l'exigence, par l'avocat, de connaissance du droit national applicable, mais l'a simplement libéré de l'obligation de prouver celle-ci à l'avance. La directive permet ainsi « une assimilation progressive des connaissances par la pratique ».

L'AGENDA DU PRESIDENT

NOVEMBRE 2023

3 novembre

9h30 – 23h : Conférence nationale du grand serment (Toulouse)

8 novembre

17h – 18h : Réunion du Bureau du CNB (LBC-FT)

9 novembre

16h – 17h : CA LPA
17h – 18h : AG LPA

10 novembre

14h – 17h : Congrès du SAF (Lille)

15 novembre

18h30 – 20h30 : Réunion du Collège ordinal

16 novembre

9h30 – 16h30 : Bureau du CNB
17h – 20h : AG du CNB

17 novembre

9h – 17h : AG du CNB
18h30 – 23h : Rentrée du barreau des Hauts-de-Seine

22 novembre

19h – 22h : Concours d'éloquence du barreau de Paris

23 novembre

9h : Ouverture de la journée de formation et de sensibilisation sur l'exercice du droit (CNB)
9h30 – 17h : Réunion du Bureau de la Conférence

24 novembre

8h30 – 17h : AG de la Conférence des bâtonniers

28 novembre

9h – 17h : Elections au CNB (mandature 2024-2026)

29 novembre

10h30 – 11h30 : Proclamation des résultats élections CNB
15h – 17h : Projet de guichet unique victimes : audition par la délégation interministérielle à l'aide aux victimes
18h – 19h : Rencontre avec M. Rémy Heitz, procureur général près la Cour de cassation

30 novembre, 1^{er} et 2 décembre

Séminaire des Dauphins

DÉCEMBRE 2023

1^{er} décembre

14h – 16h : Réunion du Conseil consultatif conjoint de déontologie de la relation magistrats-avocats

5 décembre

18h – 20h : Réunion du Collège ordinal

6 décembre

14h30 – 15h30 : Interview par la Gazette du Palais
16h – 17h30 : Réunion avec le directeur de l'UNCA (SIAJ – désignation par le bâtonnier)

7 décembre

9h30 – 14h30 : Bureau du CNB
15h – 20h : AG du CNB

8 décembre

9h – 17h : AG du CNB

9 décembre

9h30 – 13h : Réunion de la Conférence des barreaux du Grand Sud-Ouest (Bordeaux)

13 décembre

16h : Conseil d'administration de l'AMRA
17h : Réunion avec le président de l'UNCA et le président du GIE BarÔtech (SIAJ – désignation par le bâtonnier)

14 décembre

12h – 16h : Réunion avec le collège ordinal de la mandature 2024 – 2026
18h – 20h : Bureau du CNB

15 décembre

9h – 17h : AG électorale du CNB

19 décembre

18h : Rentrée du barreau d'Avignon

20 décembre

17h – 19h : Réunion du Bureau de la Conférence

DATES A RETENIR

26 janvier
Assemblée générale (Paris)

7 au 9 mars
Session de formation (lieu à confirmer)

22 mars
Assemblée générale (Paris)

18 au 19 avril
Session de formation Outre-mer



La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des bâtonniers et des services de la Conférence